Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00389 **Publié le 28 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-543/PN du 23 octobre 2026

Règlementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'études géotechniques G5 et G2-AVP confiés à la SARL Laboratoire Géotechnique Calédonien (LGC), situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord entre le PR 3+630 et le PR 6+630 ainsi qu'entre le PR 15+550 et le PR19 de la RPN10

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2026-501/PN du 1er octobre 2026 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la province Nord ;

Vu la consultation n° 2026/S2228 – Etudes géotechniques G5 et G2-AVP attribuées à la SARL Laboratoire Géotechnique Calédonien (LGC) relative aux travaux d'investigations géotechniques sur le réseau routier de la province Nord ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans les zones des travaux d'études géotechniques (consultation n° 2026/S2228) situés entre le PR 3+630 et le PR 6+630 ainsi qu'entre le PR 15+550 et le PR19 de la RPN10, et confiés à la SARL Laboratoire Géotechnique Calédonien (LGC), ci-après dénommée le permissionnaire.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire devra aussi informer les concessionnaires des travaux à exécuter à proximité de leurs réseaux et ouvrages au moins 10 jours avant la date de début des travaux.

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voire 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panonceau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Article 3.3 : Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voire 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel intervenant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN10 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation La secrétaire générale de l'assemblée de la province Nord

LUSIA ROUSSEAU